BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 5 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 0-18441-2020/ARM/DPMM/PMS

relative à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Du *25 janvier 2021*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Sous-direction "étude et politique des ressources humaines"

INSTRUCTION N° 0-18441-2020/ARM/DPMM/PMS relative à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Du 25 janvier 2021

NOR A R M B 2 1 0 0 2 4 4 J

Référence(s):

- 2 <u>Décret N° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne.</u>
- 2 Arrêté du 24 avril 2002 fixant les taux de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Instruction permanente n° 22.3.62/ALAVIA/MDRA/NP du 1er juillet 2019 relative à la formation pratique des officiers de quart aviation et des équipes de plateforme des bâtiments porteurs d'hélicoptères (BPH). Entretien et suivi de leurs qualifications (n.i. BO).

Instruction permanente n° 21.2.01/ALAVIA/ENT/PREPA-OPS/CIRCAE/NP du 13 mars 2020 relative aux qualifications, emploi, foncions et formation den unité du personnel non officier contrôleur d'aéronautique et des OPC3D dans les organismes de contrôle de la marine (n.i. BO).

> Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 06 janvier 2021 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

STANAG OTAN 1154 du 21 novembre 2013 relatif aux normes OTAN de qualification des contrôleurs d'hélicoptères en mer (n.i. BO).

STANAG OTAN 1183 du 9 mai 2017 relatif aux qualifications OTAN des contrôleurs des aéronefs à voilure fixe opérant dans le cadre de la lutte au-dessus de la surface et du système de surveillance et de contrôle aérospatiaux (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s):

≥ Instruction N° 0-20373-2018/ARM/DPMM/PMS du 24 juillet 2018 relative à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 421.2.2.

Référence de publication :

Préambule

Le <u>décret en référence</u> instaure une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) au profit des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes assumant dans des organismes militaires ou mixtes une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs. Le dernier modificatif au décret en référence élargit son attribution, au sein des équipages, aux opérateurs de drones assurant une responsabilité directe dans la conduite des drones.

La présente instruction précise les conditions requises pour ouvrir le droit au bénéfice de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne ainsi que les règles de gestion qu'il convient d'appliquer pour l'ouverture ou le retrait du droit à cette indemnité.

Cette indemnité est versée mensuellement et comporte deux taux :

- le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs de sécurité aérienne de la marine détenant la mention de contrôleur superviseur (MCONTSUVIS), aux officiers de planification et de conduite des opérations dans la 3^e dimension (OPC3D) en leur qualité d'officier contrôleur de défense aérienne marine en cours d'activité ainsi qu'aux opérateurs de drones tactiques détenant la qualification « confirmé » ;
- le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes de la marine, ainsi qu'aux autres opérateurs de drones.

1. CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR LE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE

Pour bénéficier de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne, le personnel, dès lors qu'il exerce une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, doit satisfaire simultanément aux trois conditions mentionnées ci-après.

1.1. Condition relative à la qualification

Détenir une des qualifications mentionnées ci-après :

- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, titulaires du brevet ou du certificat de contrôleur de la circulation aérienne (CCA);
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, titulaire du brevet d'officier contrôleur de défense aérienne marine (B-OCDAM) et être à jour de son plan individuel de formation;
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, titulaires du brevet ou du certificat de contrôleur des opérations aériennes (COA);
- personnel non officier, titulaire du brevet de contrôleur d'aéronautique (CONTA) et de l'un des certificats, mentions ou qualifications suivants :
 - certificat supérieur de chef contrôleur d'aéronautique (CSUPCHEFCONTA) ;
 - mention de contrôleur superviseur (MCONTSUVIS) ;
 - mention de contrôleur supérieur (MCONTSUP);
 - certificat de contrôleur radar d'aéronautique (CRADCONTA) ;
 - qualification opérationnelle de contrôleur qualifié (CQ).

- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, personnel non officier qualifiés contrôleurs d'hélicoptères ou titulaires de la mention de contrôleur d'aéronefs (MCONTARNEF);
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers mariniers brevetés supérieur et titulaires du certificat d'opérateur de conduite de drones (C OPUAV);
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine titulaires de la mention « officier de quart opérations » (MOQO) ;
- officiers spécialisés et officiers mariniers titulaires de la mention « officier de quart opérations pour petits bâtiments » (MOQOPETBAT) ;
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, personnel non officier titulaires de la mention OQA avec qualification AIRBOSS 2 (MOQA);
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, personnel non-officier titulaires du certificat de préparateur de missions aéro-maritimes (C/PREPOPSAE);
- officier de marine, officiers spécialisés de la marine, personnel non-officier titulaires de la mention « télé opérateur de drones aériens de contact » (M TOPDAC).

Ces qualifications doivent être entretenues par un entraînement régulier, en particulier pour le personnel CCA, CONTA, conformément au point 4.2. de l'instruction permanente citée en quatrième référence, ou pour le personnel MCONTARNEF, conformément à l'accord de standardisation organisation du traité de l'Atlantique Nord (STANAG OTAN) cité en sixième référence.

Même si la dénomination de la fonction opérationnelle ne différencie parfois pas avec évidence des responsabilités entre des « superviseurs » qualifiés ou non dans les fonctions supervisées, il reste incontestable que seul celui qui est qualifié dans la fonction d'exécution concernée peut se substituer à l'opérateur. C'est pourquoi la détention de l'une de ces qualifications spécifiques confère des responsabilités particulières à celui qui la possède et reste un verrou incontournable à l'octroi de cette indemnité.

1.2. Conditions relatives aux fonctions exercées

Être affecté ou mis pour emploi dans une formation, un service ou état-major et y assumer, dans le cadre normal et régulier de sa fonction, une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, en assurant une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- officier contrôleur de la circulation aérienne ;
- officier contrôleur de chasse ;
- officier contrôleur des opérations aériennes ;
- contrôleur d'aéronautique;
- opérateur chargé d'un contrôle effectif d'aéronefs au moyen de systèmes de liaison radioélectrique ou de détection électromagnétique ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne ;
- personnel chargé de l'élaboration et du suivi tactique de la situation aérienne ;
- fonctions tenues dans le domaine du contrôle et de la sécurité aérienne qui nécessitent le maintien des qualifications par un entraînement réel régulier;
- officier de quart opérations ou préparateur de missions aéromaritimes en condition d'entraînement et/ou opérationnel;
- officier de quart aviation affecté sur bâtiment multi-spot et qualifié pour contrôler au moins deux hélicoptères de jour et de nuit;
- opérateurs de drones (1).

Ces fonctions doivent être exercées dans le cadre de l'emploi principal. Sont exclues les fonctions de permanence ou de suppléance occasionnelles.

Pour les fonctions exercées au sein de l'ensemble des unités relevant de l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN), les indemnités sont réparties par type de bâtiments, de qualification et de fonctions conformément à un ordre de l'autorité organique (ALFAN), de manière à répondre au juste besoin. Le modèle de certification fourni en annexe II peut, pour ces unités, être remplacé par une pièce justificative dont la forme est précisée par l'autorité organique.

1.3. Condition relative à la formation, au service ou à l'état-major d'affectation

Être affecté ou mis pour emploi dans une formation, un service ou un état-major figurant dans la liste annexée à la présente instruction en annexe l.

Cette liste remplace toute liste établie antérieurement.

Par ailleurs, l'ISSA est allouée au personnel militaire réunissant les conditions prévues aux points 1.1. et 1.2. ci-dessus qui assument, durant une mission d'opération extérieure (OPEX) ou de renfort temporaire, une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.

Le personnel affecté, ou mis pour emploi dans un organisme à vocation interarmées (OVIA) ou au sein d'un organisme interarmées (OIA) ouvrant droit à l'ISSA dans l'armée d'appartenance, réunissant les conditions prévues aux points 1.1. et 1.2. ci-dessus et assumant une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, bénéficie de cette indemnité.

2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE GESTION

2.1. Constatation des conditions ouvrant droit

La définition de la « conduite des aéronefs » comprend les responsabilités suivantes :

- la préparation du vol, le briefing et le débriefing du vol que ce dernier ait lieu en conditions d'entraînement ou dans un contexte opérationnel;
- le contrôle tactique des aéronefs ou des drones ;
- la coordination générale, la gestion des espaces aériens et le contrôle de la circulation aérienne ;
- le guidage des aéronefs à l'appontage.

Le commandant de formation certifie expressément, sur le modèle fourni en annexe II, que le militaire, possédant la qualification requise et entretenue, assume dans le cadre normal et régulier de ses fonctions une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, la coordination générale et la gestion des espaces aériens. Le commandant de formation, par cette certification, engage sa responsabilité personnelle.

Le bureau administration des ressources humaines (BARH) ou le service en charge de l'administration du personnel saisit ce certificat dans le système d'information ressources humaines (RH) RH@PSODIE.

2.2. Cessation du droit

Le droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne cesse à la prise d'effet d'une décision :

- de mutation dans une formation ou organisme non répertorié en annexe I;
- de fin de mise pour emploi dans l'une des formations ou organismes répertoriés en annexe I ;
- de changement de spécialité ou perte de la qualification lorsque la spécialité d'accueil ou la qualification préservée n'ont pas vocation au contrôle de la circulation aérienne;
- de placement dans une position autre que l'activité ;
- de placement dans certaines situations de la position d'activité dont la liste est rappelée dans <u>l'instruction citée en cinquième référence</u>.

D'une façon générale, il cesse dès le moment où les intéressés n'exercent plus d'activités de contrôle d'opérations et de sécurité aériennes.

Le BARH ou le service en charge de l'administration du personnel est chargé de saisir la cessation du droit dans le système d'information RH RH@PSODIE.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

La bonne application de la présente instruction, destinée à préciser les modalités d'application des textes réglementaires, repose principalement sur le jugement du commandant de formation, qui doit apprécier l'effectivité des fonctions assurées.

4. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction n° 0-20373-2018/ARM/DPMM/PMS du 24 juillet 2018 modifiée, relative à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est abrogée.

La présente instruction est publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, directeur du personnel militaire de la marine,

Guillaume GOUTAY.

Notes

- (1) Drones présentant les caractéristiques suivantes :
- masse supérieure ou égale à 3 kg ;
- domaine d'emploi au-delà d'un volume de 2 Nq /500 pieds (volume BPH) ;
- endurance supérieure à 1h.

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES ORGANISMES, FORMATIONS ET UNITÉS ÉLÉMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE

1. FORMATIONS ET UNITÉS ÉLÉMENTAIRES RELEVANT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE

1.1. Éléments navals de forces maritimes

TYPE	CODE CREDO (1)	CODE SAP ⁽²⁾	CODE UM (3)	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
ORTE-AVIONS	050B000	50078280	10601	PORTE-AVIONS NUCLÉAIRE CHARLES DE GAULLE	01/01/2009
FRÉGATES	050Z000	50078474	13433	FRÉGATE (FLF) ACONIT	01/01/2009
	050Y000	50078473	13432	FRÉGATE (FLF) COURBET	01/01/2009
	0510000	50078475	13434	FRÉGATE (FLF) GUÉPRATTE	01/01/2009
	050W000	50078471	13430	FRÉGATE (FLF) LA FAYETTE	01/01/2009
	050X000	50078472	13431	FRÉGATE (FLF) SURCOUF	01/01/2009
	050N000	50078333	11632	FRÉGATE ANTI-AÉRIENNE JEAN BART	01/01/2010
	050L000	50078327	11611	FRÉGATE ASM LATOUCHE-TREVILLE	01/01/2009
	0506000	50078331	11615	FRÉGATE DE DÉFENSE AÉRIENNE CHEVALIER PAUL	01/01/2009
	0505000	50078330	11614	FRÉGATE DE DÉFENSE AÉRIENNE FORBIN	01/01/2009
	0500000	50078465	13420	FRÉGATE DE SURVEILLANCE FLORÉAL	01/01/2009
	050T000	50078470	13425	FRÉGATE DE SURVEILLANCE GERMINAL	01/01/2009
	050Q000	50078467	13422	FRÉGATE DE SURVEILLANCE NIVÔSE	01/01/2009
	050P000	50078466	13421	FRÉGATE DE SURVEILLANCE PRAIRIAL	01/01/2009
	050S000	50078469	13424	FRÉGATE DE SURVEILLANCE VENDÉMIAIRE	01/01/2009
	050R000	50078468	13423	FRÉGATE DE SURVEILLANCE VENTÔSE	01/01/2009
	08AG000	50394410	11617	FRÉGATE MULTI-MISSIONS AQUITAINE	08/12/2016
	0AEG000	51122240	01282	FRÉGATE MULTI-MISSIONS AQUITAINE B	01/01/2019
	09X3000	51059088	01169	FRÉGATE MULTI-MISSIONS AUVERGNE	01/06/2016
	09VR000	51002891	11620	FRÉGATE MULTI-MISSIONS LANGUEDOC	08/12/2016
	0AEK000	51122395	01284	FRÉGATE MULTI-MISSIONS LANGUEDOC B	01/01/2019
	09RN000	50990520	11619	FRÉGATE MULTI-MISSIONS PROVENCE	08/12/2016
	OAEJOOO	51167968	01367	FRÉGATE MULTI-MISSIONS PROVENCE B	01/01/2021
	0A7O000	51088985	01178	FRÉGATE MULTI-MISSIONS BRETAGNE	01/04/2017
	0AEI000	51144518	01338	FRÉGATE MULTI-MISSIONS BRETAGNE B	01/01/2020
	0A80000	51103893	01236	FRÉGATE MULTI-MISSIONS NORMANDIE	01/04/2018
	0A81000	51122065	01279	FRÉGATE MULTI-MISSIONS ALSACE	01/03/2020

GTR FREMM	08K2050	50884516	10020	GROUPE DE TRANSFORMATION ET DE RENFORT BREST / ÉQUIPE DE CONDUITE DE FREMM	01/01/2015
	08K206C	51006122	10020	GROUPE DE TRANSFORMATION ET DE RENFORT BREST – ALERTE – LAS	01/08/2018
	09SP01E (4)	51008029	10021	GROUPE DE TRANSFORMATION ET DE RENFORT TOULON – ALERTE – LAS	01/08/2018
PATROUILLEURS DE HAUTE MER	0501000	50078491	13512	AVISO A69 COMMANDANT BLAISON	01/01/2009
	05OM000	50078495	13516	AVISO A69 COMMANDANT BOUAN	01/01/2009
	05OL000	50078494	13515	AVISO A69 COMMANDANT BIROT	01/01/2009
	05OK000	50078493	13514	AVISO A69 COMMANDANT DUCUING	01/01/2009
	05OJ000	50078492	13513	AVISO A69 ENSEIGNE DE VAISSEAU JACOUBET	01/01/2009
	05OH000	50078490	13511	AVISO A69 PREMIER-MAÎTRE L'HER	01/01/2009
BÂTIMENTS DE COMMANDEMENT	051B000	50079139	18424	BCR MARNE	01/01/2009
ET DE RAVITAILLEMENT	051C000	50079140	18425	BCR SOMME	01/01/2009
	051A000	50079138	18423	BCR VAR ⁽¹⁾	01/01/2009
PORTE HÉLICOPTÈRES AMPHIBIE	0895000	50375006	18198	PORTE HÉLICOPTÈRES AMPHIBIE DIXMUDE	08/12/2016
	05R7000	50079067	18195	PORTE HÉLICOPTÈRES AMPHIBIE MISTRAL	08/12/2016
	05R8000	50079068	18196	PORTE HÉLICOPTÈRES AMPHIBIE TONNERRE	01/01/2009
BÂTIMENT D'ESSAIS ET DE MESURES	051F000	50079170	18510	BÂTIMENT D'ESSAIS ET DE MESURES MONGE	01/01/2009
BÂTIMENT DE SOUTIEN À LA PLONGÉE	05O9000	50078476	13436	BÂTIMENT DE SOUTIEN À LA PLONGÉE ALIZÉ	01/01/2020

1.2. Force de l'aéronautique navale

ТҮРЕ	CODE CREDO	CODE SAP	CODE	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
ÉTAT-MAJOR	05T2000	50082551	70303	ÉTAT-MAJOR AMIRAL AÉRONAUTIQUE NAVALE	08/12/2016
BASES AÉRONAUTIQUES NAVALES	01UW000	50082567	72080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANVEOC	08/12/2016
	051Y000	50082575	72980	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANDIVISIAU	08/12/2016
	051Z000	50082592	73080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANN BIHOUE	08/12/2016
	0523000	50082646	75680	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE HYÈRES	08/12/2016

CENTRES DE COORDINATION MARINE	051Y19A	50889042	72980	CENTRE DE COORDINATION MARINE DE L'ATLANTIQUE	08/12/2016
	05232D1	50891372	75680	CENTRE DE COORDINATION MARINE DE LA MÉDITERRANNÉE	08/12/2016
CENTRES D'EXPERTISE	051Y19G	50890728	72980	CENTRE D'EXPERTISE DU GROUPE AÉRIEN EMBARQUÉ	08/12/2016
	051Y1G7	51103531	72980	CENTRE D'EXPERTISE DU GROUPE AÉRIEN EMBARQUÉ AB INIT	01/01/2018
	051Z1L1	51031767	73080	CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE	08/12/2016
	051Z1F0	50891013	73080	CENTRE D'EXPERTISE DE PATROUILLE DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION MARITIME	08/12/2016
	084N000	50082594	73082	CENTRE LOGISTIQUE DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE	01/07/2010
	08C3000	50082661	75887	CENTRE D'EXPÉRIMENTATIONS PRATIQUES – RÉCEPTION AERONAV (CEPA 10/5)	08/12/2016
FLOTTILLES	05ТJ000	50082796	79622	ESCADRILLE 22S LANVEOC	27/07/2017
	05TK000	50082832	79708	ESCADRILLE 57 S	03/09/1974
	05T6000	50082722	79504	FLOTTILLE 4F	08/12/2016
	05T7000	50082729	79511	FLOTTILLE 11F	08/12/2016
	05T8000	50082730	79512	FLOTTILLE 12F	08/12/2016
	05T9000	50082735	79517	FLOTTILLE 17F	01/01/2009
	05TB000	50082739	79521	FLOTTILLE 21F	20/03/1954
	05TC000	50082741	79523	FLOTTILLE 23F	20/06/1953
	05TH000	50082781	79602	FLOTTILLE 24 F	09/01/1961

	05TA000	50082736	79518	FLOTTILLE 25 F TAHITI	31/07/2000
	08CT000	50082737	79519	DET 25F NOUVELLE CALÉDONIE	01/09/2000
	05TI000	50082782	79603	FLOTTILLE 28 F	27/04/1953
	05TD000	50082749	79531	FLOTTILLE 31F HYÈRES	30/07/1956
	08BC000	50508553	74626	FLOTTILLE 33F LANVÉOC	03/05/2011
	05TG000	50082752	79534	FLOTTILLE 34 F LANVÉOC	10/08/1954
	05TF000	50082751	79533	FLOTTILLE 35F	12/09/1958
	0888000	50370580	75896	DÉTACHEMENT 35F – FAA' TAHITI	01/11/2010
	08C6000	50082851	79746	DÉTACHEMENT 35F LA ROCHELLE ⁽⁵⁾	12/07/1993
	08C5000	50082850	79745	DÉTACHEMENT 35F LE TOUQUET ⁽⁵⁾	05/09/1994
	0AIH000	51167306	01365	FLOTTILLE 34F/ESHE	01/01/2021
	05TL000	50082854	79760	FLOTTILLE 36F	10/08/1995
FLOTTILLES EMBARQUÉES	09WV000	51056620	01160	DÉTACHEMENT 31F AUVERGNE	01/07/2016
	0A84000	51095539	01225	DÉTACHEMENT 31F CHARLES DE GAULLE/GAE	01/07/2017
	OALH000			DÉTACHEMENT 35F CHARLES DE GAULLE	01/01/2021
	09WU000	51055568	01159	DÉTACHEMENT 31F CHEVALIER PAUL	01/07/2016
	08DN000	50636952	79553	DÉTACHEMENT 31F FORBIN	07/11/2011
	09W7000	51005423	79775	DÉTACHEMENT 31F LANGUEDOC	01/07/2015

0AFJ000	51143598	01334	DÉTACHEMENT 31F LANGUEDOC B	01/01/2020
0ADX000	51113402	01258	DÉTACHEMENT 31F PROVENCE	01/01/2018
08DM000	50636611	79557	DÉTACHEMENT 33F AQUITAINE	07/11/2011
0AF0000	51143602	01335	DÉTACHEMENT 33F AQUITAINE B	01/01/2020
0A86000	51095828	01227	DÉTACHEMENT 33F BRETAGNE	01/07/2017
09WW000	51058825	01163	DÉTACHEMENT 33F CHERBOURG	01/07/2016
0A85000	51103510	01240	DÉTACHEMENT 33F NORMANDIE	01/07/2018
08CY000	50082765	79547	DÉTACHEMENT 34F LATOUCHE-TRÉVILLE	01/02/1990
08CC000	50082864	79770	DÉTACHEMENT 36F ACONIT	01/05/1999
08CD000	50082857	79763	DÉTACHEMENT 36F COURBET	28/10/1996
08CP000	50082859	79765	DÉTACHEMENT 36F FLORÉAL	03/03/1997
08CE000	50082865	79771	DÉTACHEMENT 36F GUÉPRATTE	01/06/2001
08CF000	50082866	79773	DÉTACHEMENT 36F JEAN BART	01/05/1997
08CG000	50082856	79762	DÉTACHEMENT 36F LAFAYETTE	02/09/1995
08CQ000	50082861	79767	DÉTACHEMENT 36F NIVÔSE	05/01/1999
0AFY000	51120375	01274	DÉTACHEMENT 36F SURCOUF	01/01/2019
0841000	50082838	79732	DÉTACHEMENT 35F GERMINAL	01/01/2021
08CU000	50082860	79766	FLOTTILLE 34F PRAIRIAL	01/01/2021

08CS000	50082863	79769	FLOTILLE 34F VENDEMIAIRE	01/01/2021
0AFB000	51167824	01362	DÉTACHEMENT 36F CHEVALIER PAUL	01/01/2021
0AFX000	51167837	01364	DÉTACHEMENT 36F FORBIN	01/01/2021
09W7000	51005423	79775	DÉTACHEMENT 31F LANGUEDOC A	01/01/2021
08DM000	50636611	79557	DÉTACHEMENT 33F AQUITAINE A	01/01/2021
0AFW000	51143640	01336	DÉTACHEMENT 35F DIXMUDE	01/01/2020
0AFQ000	51167704	01363	DÉTACHEMENT 33F BRETAGNE B	01/01/2021
08CO000	50082862	79768	DÉTACHEMENT 35F VENTÔSE	01/01/2021

1.3. Force d'action navale

CODE CREDO	CODE SAP	CODE	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
05YG0CM	50889187	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE – COMFRMARFOR HRF	03/04/1992
05YG0DR	50085653	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE – DIVISION ENTRAÎNEMENT	03/04/1992
08BW07B	50085710	10011	ALFAN ANTENNE BREST – DIVISION ENTRAÎNEMENT	01/06/2001

1.4. Arrondissement maritime Atlantique

CODE CREDO	CODE SAP	CODE	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
05UE1O4 (4)	51103712	42001	ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME ATLANTIQUE (CECLANT AMIRAUTÉ) (N3 – ADJ CONDUITE)	08/12/2016

1.5. Arrondissement maritime Méditerranée

CODE CREDO	CODE SAP	CODE	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
05UP1IL (4)	51028194	45001	ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME MEDITERRANÉE (CECMED AMIRAUTÉ) (BUREAU N3)	08/12/2016

1.6. Arrondissement maritime Manche-mer du Nord

CODE CREDO	CODE SAP	CODE	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
05UA0DV (4)	51028206	41001	ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT ARRONDISSEMENT MARITIME MANCHE - MER DU NORD (CELLULE N3 CONDUITE)	08/12/2016

1.7. **Autres**

CODE CREDO	CODE SAP	CODE UM	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
09LA000	50900068	45186	CENTRE D'EXPERTISE DES PROGRAMMES NAVALS (CEPN)	26/11/2012
05U1725 (4)	50896997	32500	ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (EMO-M / CELLULE N3 SUIVI DES OPÉRATIONS)	01/01/1900

2. ORGANISMES ET FORMATIONS NE RELEVANT PAS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE

CODE CREDO	CODE SAP	CODE UM	UNITÉS	DATE D'OUVERTURE
016Н000	50081413	47960	COMMANDANT SUPERIEUR DES FORCES ARMÉES EN POLYNESIE FRANCAISE	15/07/2015
OAL3000	51167721	01366	GROUPEMENT AERONAUTIQUE MILITAIRE DES FORCES ARMÉES EN POLYNESIE FRANCAISE	01/01/2021
06YE000	50079775	31181	DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT	01/01/1900
06CV000	50080923	45092	DGA ESSAIS DE MISSILES	13/12/2009
06CX000	50082544	70089	DGA ESSAIS EN VOL	13/12/2009
00TY000	51043184	01132	CENTRE D'ENTRAÎNEMENT AU COMBAT (CENTAC)	27/09/2016
02ER000	50926445	31184	BASE AÉRIENNE 107 VILLACOUBLAY	01/01/1900
02EV000	50370544	70355	BASE AÉRIENNE 113 SAINT-DIZIER	01/01/1900
02F0000	50082543	70088	BASE AÉRIENNE 133 NANCY-OCHEY	01/01/1900
02FE000	50926159	44013	BASE AÉRIENNE 118 MONT-DE-MARSAN	01/01/1900
02FF000	50082663	75889	BASE AÉRIENNE 120 CAZAUX	01/01/1900
02FG000	50926880	31186	BASE AÉRIENNE 123 ORLÉANS-BRICY	01/01/1900
02FM000	51085925	01210	BASE AÉRIENNE 702 AVORD	01/01/1900
02FQ000	50080728	44078	BASE AÉRIENNE 721 ROCHEFORT	01/01/1900
02FY000	51085841	01138	BASE AÉRIENNE 125 ISTRES	01/01/1900
02G5000	50926168	44014	BASE AÉRIENNE 942 LYON-MONT-VERDUN	01/01/1900

00RUABF	51044371	31190	ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES (SOUS-CHEFFERIE OPÉRATIONS/CELLULE LARGE CIBLAGE/CELLULE CIBLAGE	01/08/2018
067T000	50082608	74619	ESCADRON D'HÉLICOPTÈRES	01/07/2020

Nota 1. Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA), les unités filles qui en dépendent y ouvrent droit également.

Nota 2. Si seules certaines unités filles ouvrent droit, elles sont citées dans le tableau par opposition avec celles pour lesquelles le droit est fermé.

Notes

- (1) Conception, réalisation, études d'organisation.
- (2) Systems, applications and products for data processing (système, applications et produits destinés au traitement des données).
- (3) Unités militaires.
- $^{(4)}$ Codée au niveau de la formation mère pour raisons techniques.
- ⁽⁵⁾ Service public.

ANNEXE II. CERTIFICAT TYPE DE PRISE OU DE CESSATION DE RESPONSABILITÉ

(Date)	(Timbre de l'unité)
	CERTIFICAT
Le (grade, spécialité, non	n, prénom)
Titulaire de la qualification	n suivante :
Affecté, mis pour emploi suivant :	ou envoyé en opération extérieure (OPEX) ¹ dans la formation ou l'organisme
Pour y exercer les fonction	ons suivantes :
depuis le :	
assume à compter de et assure les fonction	u , une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs ns mentionnées ci-dessus.
 cesse d'assumer à c des aéronefs et d'ass 	ompter du , une responsabilité directe dans la conduite surer les fonctions mentionnées ci-dessus.
	Signature du commandant de formation
Nota. Le présent certifica que sur son emploi réguli des responsabilités direc mai 1969 et à la présente	t engage la responsabilité du signataire sur la qualification du bénéficiaire ainsi er dans des fonctions de contrôle d'opérations ou de sécurité aériennes, avec tes dans la conduite des aéronefs (conformément au décret n° 69-448 du 20 e instruction).
¹ Rayer la mention inutile.	AC